

Demeurent en vigueur et applicables à la publicité et aux annonces, les arrêtés n° 4-53-CM et 5-53-CM du 10 février 1953 relatifs à l'usage d'instruments bruyants, à la publication de ventes, objets perdus, réunions et annonces diverses.

La délivrance de l'autorisation de publicité ou d'annonces publiques sera subordonnée au paiement par le bénéficiaire d'une taxe fixée comme suit :

A) *Panneaux publicitaires.*

|             | Par jour. | Par mois.  | Par an.      |
|-------------|-----------|------------|--------------|
| Par panneau | 5 francs  | 100 francs | 1.000 francs |

B) *Affiches*

|             |  |  |           |
|-------------|--|--|-----------|
| Par affiche |  |  | 10 francs |
|-------------|--|--|-----------|

C) *Publicité bruyante et annonces diverses*

|   |          |           |            |
|---|----------|-----------|------------|
| 1° Par l'intermédiaire de crieurs publics :                           |          |           |            |
| Par permis valable pour une publication :                             |          |           | 50 francs  |
| 2° Au moyen de clochettes, gongs, tambours, trompes, sifflets, etc. : | Par jour | 75 francs |            |
| 3° Au moyen d'appareils électroniques :                               |          |           |            |
| Par jour  |          |           | 200 francs |

Le paiement de la taxe sur la publicité ne dispense pas l'intéressé de l'acquiescement des autres taxes et droits en vigueur dans la commune et de l'observation de la réglementation relative au maintien de l'ordre public, à la tranquillité publique et à la sécurité de la clientèle.

La taxe sera perçue par le régisseur municipal au moyen du quittancier réglementaire et sera centralisée à la fin de chaque mois sur le registre spécial de régie.

Le produit mensuel de la taxe sera versé au receveur municipal appuyé d'un ordre de recette.

La recette sera constatée en écriture au chapitre V, article 4 du budget municipal.

Une amende égale au triple de la taxe normale sera infligée à quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les infractions seront constatées par toutes personnes habilitées pour dresser des contreventions : maire, commissaire de police, gardien de la paix, agent voyer, etc.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

*Taxe de vidange*

N° 4-69-CP du 11-2-69 — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, la vidange des fosses septiques, fosses d'aisance et puisards existant dans la commune de Palimé sera assurée par le service des travaux municipaux de Palimé.

Le prix de la vidange est fixé comme suit :

|   |  |  |              |
|---|--|--|--------------|
| a) Enlèvement des matières des fosses septiques, fosses étanches, fosses d'aisance, etc. :              |  |  |              |
| Par voyage de cuve à vidange  |  |  | 1.500 francs |
| b) Vidange des eaux de puisards de fosses septiques exemptes de matières, vidange d'autres eaux usées : |  |  |              |
| Par voyage de cuve à vidange  |  |  | 750 francs   |

La taxe sera perçue par le régisseur municipal au moyen du quittancier réglementaire et sera centralisée à la fin de chaque mois sur le registre spécial de régie.

Le produit mensuel de la taxe sera versé au receveur municipal appuyé d'un ordre de recette.

La recette sera constatée en écriture au chapitre VI, article 3 du budget municipal.

(Approbation ministérielle du 19 mars 1969)

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

*CIRCULAIRE N° 9-MFE du 14-4-69 relative à la constitution des couvertures de change à terme.*

La présente circulaire a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles des couvertures de change à terme pourront être constituées.

1. *Conditions d'éligibilité*

Aucune couverture de change à terme ne peut être constituée par des résidents en vue de règlements autres que ceux qui correspondent à l'importation effective des marchandises énumérées à la liste ci-jointe en annexe A.

2. *Visa préalable*

La constitution de toute couverture de change à terme doit faire l'objet d'une autorisation préalable par la direction de l'économie qui transmettra copie à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Agence de Lomé).

Cette autorisation préalable sera donnée sur le vu d'une demande formulée par l'importateur et transmise par l'intermédiaire agréé, accompagnée de deux copies certifiées sincères et véritables par l'importateur du contrat commercial ou de la facture « pro-forma » de l'importation.

Toutes justifications complémentaires de la réalité de la transaction et de sa correspondance aux besoins normaux de l'importateur pourront être demandées.

3. *Monnaie de règlement*

Les couvertures de change à terme doivent être obligatoirement constituées dans la monnaie de règlement prévue au contrat.

4. *Durée de contrat de change à terme*

Les contrats de change à terme conclus pour la couverture d'importations de marchandises énumérées à l'annexe A ne peuvent être conclus que pour une période n'excédant pas un mois ; ils ne peuvent être renouvelés.

Toutefois, cette durée peut être portée à trois mois au maximum, pour les marchandises énumérées à l'annexe B, sans faculté de renouvellement.

5. *Levée du terme*

Lors de la levée du terme, la banque domiciliataire devra s'assurer, sous sa propre responsabilité, que le règlement à effectuer correspond, quant à son montant et à la monnaie en laquelle il est libellé, à la couverture de change constitué.

La levée du terme ne pourra intervenir que les conditions ci-après remplies :

— les marchandises devront avoir été effectivement importées et la date d'exigibilité du paiement prévue par le contrat commercial ne devra pas se situer au-delà d'un délai de huit jours à compter de la date de levée du terme.

— en ce qui concerne les importations ayant donné lieu à ouverture d'un crédit documentaire, la levée du terme ne pourra intervenir que huit jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier.

— s'agissant des importations n'ayant pas donné lieu à ouverture de crédit documentaire, la levée du terme pourra intervenir sur présentation à la banque domiciliataire du connaissance maritime de mise à bord, lorsque l'importateur peut justifier que le paiement est exigible sur remise de ce document.

### 6. Annulation des positions de change devenues sans objet

L'intermédiaire agréé est tenu de procéder immédiatement à l'annulation de la position de change devenue sans objet dans les cas suivants :

a) lorsque, pour un motif quelconque, l'opération à l'occasion de laquelle la couverture de change a été constituée se trouve annulée ;

b) lorsque, lors de la levée du terme, le transfert ne peut être exécuté parce que les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessus ne sont pas assurées.

Toute annulation en vertu de l'alinéa a) ci-dessus de l'opération à l'occasion de laquelle une couverture de change à terme a été constituée, devra faire l'objet, par l'entremise de l'intermédiaire agréé, d'une notification à la direction de l'économie et à la Banque Centrale, accompagnée des justifications attestant les motifs de l'annulation.

L'attention des intermédiaires agréés est appelée sur le fait qu'une importation déterminée ne peut faire l'objet que d'une seule couverture à terme. Il leur appartient, en outre, sous leur responsabilité, de faire respecter les délais prévus dans la présente circulaire.

### 7. Enregistrement des opérations

La banque domiciliaire enregistrera sur le dossier de domiciliation de l'importation, ouvert par elle, toutes les opérations d'achat de devises à terme et leurs dénouements par levée ou annulation de terme avec leurs dates et leurs montants.

### 8. Obligation de dénouement ou annulation des couvertures à terme antérieurement constituées

Les couvertures à terme constituées antérieurement au 24 décembre 1968 et qui pourraient ne pas être encore dénouées devront l'être ou être annulées le 15 mai 1969 au plus tard.

Toutefois, les couvertures à terme non encore dénouées à cette date et qui auraient été constituées en vue d'une opération autorisée par la présente circulaire, devront faire l'objet, dans les huit jours, d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé et pourront être maintenues pendant un délai maximum d'un mois.

Compte rendu des domiciliations ainsi faites et des couvertures constituées sera fait par la banque domiciliaire à la Direction de l'Economie et à la Banque Centrale.

Lomé, le 14 avril 1969

B. Djobo

## ANNEXE A

### LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UNE COUVERTURE A TERME

| Numéro du tarif douanier | Désignation des produits   |
|--------------------------|--|
| 10.01 .....              | Froment et méteil  |
| 10.05 .....              | Maïs   |
| 10.06 .....              | Riz  |
| 15.07 .....              | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes brutes, épurées ou raffinées. |

| Numéro du tarif douanier | Désignation des produits   |
|--------------------------|--|
| 15.12 .....              | Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées, solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées.                           |
| 17.01 .....              | Sucre de betteraves et de canne à l'état solide  |
| 27.01 .....              | Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille  |
| 27.09 .....              | Huiles brutes de pétrole ou de schistes bitumeux   |
| 40.01 .....              | Latex de caoutchouc naturel... ; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues   |
| Ex 44.05 ..              | Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : B ex III. Bois de sapin, d'épicéa et d'autres conifères...                                  |
| 57.03 .....              | Jute brut, décortiqué ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de jute ( y compris les effilochés).  |
| 57.04 .....              | Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)  |
| 73.01 D I .              | Fontes brutes en lingots, gueuses, saumons ou masses non dénommées contenant en poids de 0.30 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de titane et de 0.50 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de vanadium |
| 73.02 .....              | Ferro-alliages   |
| 76.01 .....              | Aluminium brut, déchet et débris d'aluminium   |
| 77.01 .....              | Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)  |
| 78.01 .....              | Plomb brut ; déchets et débris de plomb  |
| 79.01 .....              | Zinc brut ; déchets et débris de zinc.   |
| 80.01 .....              | Etain brut ; déchets et débris d'étain   |

## ANNEXE B

### LISTE DES PRODUITS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE COUVERTURE DE CHANGE A TERME POUR UNE DUREE DE TROIS MOIS

| Numéro du tarif douanier | Désignation des produits                                  |
|--------------------------|---|
| 10.06 .....              | Riz   |
| 40.01 .....              | Latex de caoutchouc naturel, caoutchouc naturel.          |
| 57.03 .....              | Jute brut décortiqué ou autrement traité mais non filé    |
| 57.04 B ....             | Sisal brut ou travaillé mais non filé ; déchets et débris |

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME  
Dépôt légal n° 414